

## **INTRODUCTION GENERALE**

D'après un adage latin, « *ubi societas, ibi jus* ». Là où est la société est aussi le droit. Cela signifie que le droit est consubstantiel à la société. En effet, dès que les hommes vivent en société, il se crée automatiquement un ensemble de règles de droit. Car quand on est plus d'un, il faut forcément se défaire d'une partie de sa liberté pour pouvoir vivre avec les autres. Pour vivre en société l'individu noue des rapports avec les autres :

- Au plan familial  
Obligations et droit né à l'occasion du mariage entre deux époux.
- Au plan professionnel  
Les rapports entre employeur et employé.
- Au plan international  
Les rapports entre les états

En un mot le droit établit donc le fonctionnement de la famille, des collectivités locales ou de l'Etat, de manière à les rendre harmonieux ; c'est-à-dire à assurer une harmonie entre les différents membres de ces groupements. Cet ensemble de règles constitue le droit objectif.

En organisant ces institutions juridiques, le confère des prérogatives, des facultés, des pouvoirs aux individus. Ces prérogatives constituent le droit subjectif.

### **DEFINITION ET DOMAINE DU DROIT**

Le mot <<droit>> a deux significations :

- Le droit se présente comme l'ensemble des règles obligatoires qui régissent une société donnée. C'est-à-dire l'ensemble des règles destinées à organiser la vie en société : c'est le droit objectif.
- Ensuite le droit désigne la prérogative particulière dont une personne donnée peut se prévaloir sur des biens ou des personnes. Ce sont des privilèges individuels dont toute personne peut jouir : ce sont les droits subjectifs

## **LEÇON 1 : LE DROIT OBJECTIF**

### **1- Définition**

Le droit objectif est l'ensemble des règles de conduite qui, dans une société organisée gouverne les rapports des hommes entre eux et qui s'impose à eux. Autrement dit c'est l'ensemble des règles qui régissent une collectivité humaine applicable à tous et sanctionné par l'autorité publique.

De cette définition ressort clairement les différents caractères de la règle de droit.

#### **1-1: Les caractères de la règle de droit**

La règle de droit est une disposition générale, impersonnelle, permanente, obligatoire et contraignante.

La règle de droit est générale et impersonnelle car elle s'applique à tous et ne vise personne en particulier.

- La règle de droit est permanente. Car elle ne s'applique pas seulement une seule fois. Mais chaque fois qu'une situation similaire se présente. La règle de droit s'applique de son entrée en vigueur à son abrogation.
- La règle de droit est obligatoire. Elle doit être respectée de tous sous peine de sanction émanant de l'autorité publique.
- La règle de droit est contraignante parce qu'elle est considérée comme nécessaire et utile à la société.

#### **1-2: Différence entre le droit et autres règles sociales**

##### ***a- Différence entre droit et morale***

La morale provient de conscience collective et individuelle. Elle se procure des devoirs de l'homme aussi bien à l'égard des autres qu'à l'égard de lui-même. La morale se préoccupe du perfectionnement intérieur de l'homme.

Le droit quant à lui est une création des gouvernants qui se sont parfois inspirés des règles de la morale.

La sanction morale se fait à l'intérieur de l'individu ; il peut s'auto sanctionner ; il peut être victime de remords et de la réprobation publique.

La sanction du droit est matérielle, externe, concrète et ne concerne que les actes délictueux.

##### ***b- Différence entre droit et religion***

La sanction religieuse n'intéresse que le croyant. Elle est permanente et surnaturelle. Par ailleurs, la sanction juridique est actuelle, concrète, immédiate et limitée dans le temps par l'autorité étatique afin de favoriser l'insertion sociale du délinquant. Somme toute, le droit a pour mission essentielle la réglementation des rapports des hommes avec la société, et aussi les rapports des hommes entre eux de manière à les rendre harmonieux.

### 1- Définition

Il s'agit de l'ensemble des prérogatives ou privilèges reconnus aux personnes et dont celles-ci peuvent se prévaloir dans leurs rapports avec les autres sous la protection des pouvoirs publics.

Ces droits individuels comprennent :

- *Les droits politiques (condition d'éligibilité à la présidence de la république, droit de vote)*
- *Les droits publics consacrés par la constitution : le droit à la vie, la liberté de parole, de conscience d'aller et venir...*
- *Les droits privés tels que les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux*

### 1-1- Les sources des droits subjectifs

Les droits subjectifs proviennent des actes juridiques et des faits juridiques.

#### **a- Les actes juridiques**

*Définition :*

L'acte juridique est une manifestation volontaire destinée à produire un effet juridique expressément recherché

#### **Les types d'actes juridiques**

On distingue :

- *Les actes juridiques conventionnels*  
*Ils expriment l'accord de volonté de deux ou plusieurs personnes ; ils nécessitent un échange des consentements. Exemple : un contrat*
- *Les actes juridiques unilatéraux*  
*Ils expriment la volonté d'une seule partie. Exemple : le testament prolonge la volonté du défunt et règle le sort de certains droits du bénéficiaire.*

#### **b- Les faits juridiques**

*-Définition :*

Le fait juridique est un événement, volontaire ou non, qui entraîne des conséquences non voulues.

-Les différents types de faits juridiques

Ces événements sont nombreux et hétérogènes ; on distingue :

#### ❖ **Les événements de la vie de l'individu**

- La naissance
- La majorité
- Le décès

Entraînent des conséquences pour l'individu

#### ❖ **Les événements accidentels.**

- *Le délit civil est un fait fautif volontaire ou involontaire qui entraîne pour son auteur ou celui qui le représente l'obligation de le réparer. Exemple 1: une personne raconte des mensonges à l'encontre d'une autre personne dans un journal de la place. La victime du mensonge peut la*

*poursuivre pour obtenir la réparation du préjudice subit. Exemple 2 : par inattention, une personne laisse tomber une bouteille sur la tête d'un passant. Ce dernier a le droit de demander réparation pour le préjudice subit.*

- *L'enrichissement sans cause repose sur le principe qu'on ne peut sans justification juridique, s'enrichir aux dépens d'autrui.*



### **1-3- La preuve des actes et faits juridiques**

La preuve est la démonstration de l'existence d'un acte ou d'un fait juridique entraînant les conséquences de droit.

Il existe deux types de preuves.

- **La preuve « extra-contentieuse »**

*Car tout individu peut être amené à prouver à l'administration qu'il est né le ... ; qu'il est marié le ... . Cette preuve ne soulève pas de difficultés.*

- **La preuve contentieuse**

*En principe, elle incombe au demandeur. S'il ne peut pas démontrer sa prétention, sa demande est rejetée.*

*Exceptionnellement, le demandeur peut être dispensé d'apporter la preuve.*

### **1- Définition**

On les appelle ainsi parce qu'ils concernent le patrimoine.

En effet le patrimoine est l'ensemble des droits et des obligations appartenant à une personne, ayant une valeur pécuniaire et d'échange

### **1-2- Les caractères des droits patrimoniaux.**

Les droits patrimoniaux ont les caractères suivants :

- *Ils sont cessibles ; leur titulaire peut les céder ou les échanger contre d'autres biens.*
- *Ils sont transmissibles ; ils peuvent être transmis aux héritiers et aux légataires du titulaire du droit après sa mort.*
- *Ils sont saisissables ; en cas de difficultés les créanciers peuvent saisir les biens du débiteur.*
- *Ils sont enfin prescriptibles ; le titulaire des biens peut les perdre.*

### **2- Les différents types de droits patrimoniaux**

Les droits patrimoniaux se subdivisent en trois grands groupes.

- *Les droits réels*
- *Les droits personnels ou droits de créances*
- *Les droits intellectuels*

#### **2-1- Les droits réels (rea chose en latin)**

##### **a- Définition**

Le droit réel est un droit qui confère à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur la chose.

Le droit réel comporte deux éléments : un sujet actif, le titulaire du droit et un objet, la chose sur laquelle s'exerce le droit. Le droit de propriété en est un exemple.

Les droits réels se scindent en deux catégories : il ya d'une part les droits réels principaux et d'autre part les droits réels accessoires.

##### **b- Les droits réels principaux**

Ce sont ceux qui portent sur la chose elle-même. Il s'agit du droit de propriété et de ces démembrements.

##### **➤ Le droit de propriété**

C'est le droit réel qui confère à son titulaire la plénitude et l'entière des prérogatives sur une chose. C'est le droit réel le plus complet. Il est à distinguer trois prérogatives du droit de propriété.

- *L'usus => le propriétaire du droit à le droit d'user de la chose, c'est-à-dire d'en faire une utilisation matérielle.*
- *Le fructus => il a également le droit de percevoir et de jouir des fruits et revenus de la chose.*
- *L'abusus => il a enfin le droit de disposer de la chose.*

Exemple : Le propriétaire d'une maison exerce un droit réel qui se traduit par :

- *Le droit de l'occuper s'il le désire => l'usus*
- *Le droit de la louer, de percevoir des loyers=> le fructus*
- *Le droit de la vendre ; de la donner à autrui=> l'abusus.*

Le droit de propriété=droit d'user de la chose+droit d'en percevoir les fruits+droit d'en disposer

c- Les démembrements du droit de propriété.

Contrairement aux droits réels principaux, ces droits confèrent à leur titulaire seulement une partie des prérogatives attachée à la chose. Il s'agit entre autres de:

- ✓ L'usufruit. C'est le droit d'user et de jouir d'une chose qui appartient à autrui. Le titulaire du droit de jouissance sur la chose est appelé « **l'usufruitier** ». Le propriétaire de la chose est le nu-propriétaire. Cette appellation « **nu-propriétaire** » se justifie par le fait que le propriétaire de la chose a été dépouillé de certains attributs du droit de propriété tels que le droit d'user de la chose « usus » et le droit de percevoir le fruit de la chose « fructus »
- ✓ La servitude.

**2-2- Les droits réels accessoires ou les sûretés réelles**

Les droits réels accessoires ont pour objet de garantir une créance. Ces droits servent à se garantir de l'insolvabilité du débiteur. Si le débiteur n'inspire pas confiance à son créancier, celui-ci peut gagner sa confiance en offrant les garanties supplémentaires. Jouissant d'une situation privilégiée par rapport aux créanciers ordinaires, le créancier privilégié est sûr d'être payer. On dit qu'il bénéficie d'une « sûreté ». Il aura ainsi les prérogatives essentielles des droits réels que sont au nombre de trois:

Le droit de préférence, le droit de suite et le droit de rétention.

✓ **Le droit de préférence :**

Si la dette n'est pas acquittée (payée) à l'échéance, le créancier fera vendre la chose mise en gage ou en hypothèque et sera payé avant tous les autres créanciers.

✓ **Le droit de suite :**

Ce droit permet de suivre le bien même s'il passe dans les mains d'un autre individu. Il est à distinguer les sûretés réelles et sûretés personnelle.

✓ **Le droit de rétention :**

C'est le droit du créancier qui a sa détention ou possession un bien appartenant au débiteur de refuser de s'en dessaisir tant qu'il n'est payé.

**2-3- Les droits personnels ou droits de créance**

C'est le droit en vertu duquel une personne appelée <<créancier >> peut exiger d'une autre appelée <<débiteur>> l'exécution d'une certaine prestation. Cette prestation peut être la remise d'une somme d'argent, d'un objet quelconque, l'exécution d'un travail. Le droit de créance ne porte pas directement sur le bien mais met en rapport deux personnes.

Le rapport juridique qui les lie est appelé obligation.

Ainsi le contrat de vente peut être qualifié de droit personnel puisqu'il ne porte pas directement sur le bien objet du contrat de vente. Il uni deux personnes : le vendeur qui a la qualité de créancier et l'acheteur celle de débiteur en raison de l'obligation à sa charge. Celle de payer le prix de vente de l'objet.

**2-4- Les droits intellectuels**

Le droit intellectuel (propriété incorporelle) est un monopole d'exploitation d'une œuvre de l'esprit (littéraire, artistique, découverte scientifique, technique...), d'un nom (marque commerciale)' d'une clientèle..

Exemple : Les droits d'Yves Saint-Laurent sur ses modèles ; les droits de Bob Marley sur ses œuvres discographiques ; les droits de Gilles Touré sur ses modèles.

## **Leçon4 : Les droits extrapatrimoniaux ou droits de la personnalité.**

### **1- Définition**

Il s'agit des prérogatives attachées à tout individu et constituant les droits fondamentaux de la personne humaine. Les droits extrapatrimoniaux sont des droits qui ne sont pas directement évaluables en argent. Ils ne peuvent par conséquent, faire partie du patrimoine. Ils n'ont aucune valeur chiffrable ; ils ne peuvent être saisis par les créanciers. Les droits extrapatrimoniaux sont :

- *Généraux, tout individu en est doté dès sa naissance.*
- *Incessibles*
- *Insaisissables et imprescriptibles*

Ils ont cependant des conséquences pécuniaires dans la mesure où leur violation entraîne dommages et intérêts. Les principaux droits extrapatrimoniaux sont :

- les droits privés de la personnalité
- et les droits publics de la personnalité ou droit de l'homme.

### **2- Les droits privés de la personnalité ou droits individuels de la personnalité**

Il s'agit d'une part des droits à l'intégrité physique

D'autre part des droits à l'intégrité morale de la personnalité

Ces droits se caractérisent par leur absence de valeur vénale. Leurs liens étroits avec la personne font d'eux des droits en principe intransmissibles, insaisissables, imprescriptibles et hors du commerce juridique.

#### **a- Les droits à l'intégrité physique**

Ces droits protègent le corps humain contre les blessures, les tortures, les mutilations, les sévices corporels. Tout être humain a le droit d'exiger qu'aucune atteinte ne soit portée à son corps, sa vie et sa santé. Toute violation à cette règle entraîne pour son auteur des sanctions civiles ou des sanctions pénales.

- *Sur le plan civil, l'auteur de l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui peut voir sa responsabilité civile engagée par la victime. La victime doit obtenir réparation pour préjudice subi. (Dommages et intérêts)*
- *Sur le plan pénal, l'auteur peut encourir une peine privative de liberté ou une amende, ou les deux.*

#### **b- les droits à l'intégrité morale**

Ils ont pour objet la protection des éléments moraux de l'être humain. ( le droit à l'honneur' le droit de chacun à la vie privée, le droit à l'image, le droit au nom' le droit à la voix).

Toute violation de ces droits engage la responsabilité civile délictuelle de l'auteur de la faute. La victime pourra fonder sa prétention sur les articles 1382 du code civil « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

### **2- Les droits publics de la personnalité ou droit de l'homme**

Les droits de l'homme sont un ensemble de droits élémentaires et de libertés fondamentales que tout individu porte en lui. Ces droits sont inaliénables et imprescriptibles. Ils s'imposent à l'état qui se doit de les proclamer et en assurer le respect. Il s'agit du droit à la vie – des libertés physiques (aller et venir), les libertés morales (libertés d'expression, le droit à l'information, la liberté religieuse, la liberté de réunion) ; les libertés professionnelles ( liberté de travail' le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes de percevoir un salaire égal pour un

travail égal la liberté syndicale. En somme il faut retenir que les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux constituent les différents droits subjectifs.

## **Leçon 5 : Le droit interne - Le droit international**

### **1- Droit interne ou droit national**



#### **1-1- définition**

C'est le droit applicable dans un Etat donné. Il est produit par chaque état souverain et applicable sur son territoire national. Le Droit interne peut être public ou privé.

#### **1-2- Le droit interne public**

C'est le droit qui régit les rapports impliquant les intérêts de tous et de l'état.

En effet, il s'agit de l'ensemble des règles qui président à l'organisation de l'Etat et qui gouverne les rapports entre états et particuliers.

#### **1-3- Le Droit interne privé**

C'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports des particuliers entre eux sur la base d'intérêts privés.

### **2- Le droit international**

#### **2-1- Définition**

Ce droit régit les rapports dans lesquels l'on rencontre un élément étranger.

On distingue le droit international public et droit privé

#### **2-2- Le droit international public**

C'est l'ensemble des règles destinées à régir les rapports entre un état et les autres sujets de droit international (états, organisations internationales,...) En d'autres termes le droit international public régleme les rapports des Etats entre eux et le fonctionnement des organismes internationaux. Exemple : la conférence sur le droit de la mer édicte des règles en matière d'eaux territoriales, de la mer territoriale, de la liberté de passage pour tous les navires même de guerre.

#### **2-3- Le droit international privé**

C'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre particuliers ou individus de nationalités différentes .Exemple1 : le mariage entre un chinois et une béninoise

#### ***Exemple 2 :***

Accident de voiture provoqué par un ivoirien en France.

Quel est le droit applicable dans ce cas ?

## **Leçon 6 : Droit public –Droit privé**



### **1- Le droit public**

#### **1-1- Définition**

C'est l'ensemble des règles qui président à l'organisation d'un Etat et gouvernent les rapports entre l'Etat et les personnes privées.

Le droit public comprend : le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit fiscal et le droit pénal.

#### **1-2- Le droit constitutionnel**

Il détermine les règles de fonctionnement des institutions.

Exemple : Le mode d'élection du président de la république, son rôle.

#### **1-3- Le droit administratif**

C'est l'ensemble des règles applicables à l'Administration, à l'organisation des services publics de l'Etat et aux rapports de l'Administration avec les Administrés.

Exemple : les modes de fonctionnement des services publics, la responsabilité administrative d'un fonctionnaire pour faute lourde.

#### **1-4- Le droit financier ou finances publiques**

C'est les règles relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget. Il se rapporte à la dette publique, aux recettes publiques et aux dépenses publiques.

#### **1-5- Le droit pénal**

C'est le droit qui traite des infractions et des sanctions pénales.

Exemple : les contraventions au code de la route, répression de l'escroquerie, du vol.

### **2- Le droit privé**

#### **2-1 Définition**

C'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les particuliers ou les collectivités privées (sociétés, associations.)

Il comprend le droit civil, le droit commercial et le droit du travail.

#### **2-2 Le droit civil**

Le droit civil ou droit commun est une branche fondamentale du droit. C'est l'ensemble des règles qui définissent les rapports des particuliers entre eux.

*Exemple* : Le droit de la famille (mariage, divorce, filiation,...) ; le droit de la propriété

### **2-3 Le droit commercial**

C'est la branche du droit privé qui traite des règles applicables au x commerçants, aux sociétés commerciales et aux actes de commerces.

### **2-4 Le droit du travail**

Il régit les rapports individuels de travail entre employeur et employé du secteur privé (salarié).

*Exemple* : conditions de travail des salariés, le licenciement, les congés,....



## **Leçon 7 : La loi**

La loi occupe dans tous les systèmes constitutionnels une place de choix. Elle est une source directe du droit.

### **1- Définition de la loi**

La loi est une règle écrite, générale et permanente élaborée par le parlement ou par le peuple (par voie référendaire).

#### **1-1 La classification de la loi.**

Il s'agit de : La loi constitutionnelle, La loi organique, La loi référendaire, La loi ordinaire, les ordonnances.

- La loi constitutionnelle, avec l'avènement de la 2<sup>e</sup> république, c'est la constitution du 1<sup>er</sup> aout 2000 y compris son préambule.
- La loi organique, elle se rapporte à l'organisation et au fonctionnement des services publics.
- La loi référendaire, elle est adoptée directement par le peuple.
- La loi ordinaire, elle est adoptée selon la procédure ordinaire à la majorité simple des parlementaires.
- L'ordonnance, c'est un acte de valeur législative pris par le détenteur du pouvoir exécutif.

### **2- Le mode d'élaboration de la loi**

L'élaboration de la loi suit plus d'une étape depuis l'initiative jusqu'à sa promulgation.

#### **2-1- L'initiative de la loi**

Elle est partagée par l'exécutif( le Président de la république et les ministres) et les membres du Parlement. (Article 42 de la constitution de 2000)

Le projet de loi est un projet de texte dont l'initiative est du pouvoir exécutif. Par contre la proposition de loi est un projet dont l'initiative est du pouvoir législatif.

#### **2-2- L'adoption de la loi.**

La loi est discutée en commission puis en assemblée plénière. Elle est votée par l'assemblée nationale (article 71, constitution 2000). Une loi simplement élaborée n'est applicable que si elle entre en vigueur.

#### **2-3- L'entrée en vigueur de la loi.**

L'entrée en vigueur est soumise à deux conditions :



#### **2-4- La promulgation de la loi**

C'est l'acte (décret) par lequel le chef de l'Etat atteste de l'existence d'une loi et ordonne aux autorités publiques de l'exécuter et de la faire observer. La promulgation constitue la date de naissance de la loi. Elle rend la loi opposable à l'Administration. La loi doit être promulguée dans les quinze(15) jours qui suivent la transmission par le Président de l'Assemblée Nationale, ou dans les cinq(5) jours en cas d'urgence. (Article 42, constitution 2000).

#### **2-5- La publication de la loi.**

« **Publier** », c'est porter à la connaissance du public.

La publication est le mode de publicité général et impersonnel .Elle est faite par l'insertion au journal officiel de la république de Cote d'Ivoire(JORCI), par annonce radio ou affichage.

La loi entre en vigueur et est rendue opposable ou applicable aux citoyens trois(3) jours francs après la publication.

#### **3- L'abrogation de la loi.**

C'est un procédé par lequel une loi est supprimée. L'abrogation d'une loi peut être tacite ou expresse.

- On dit d'une abrogation qu'elle est tacite, lorsque la nouvelle loi contredit ou est incompatible avec l'ancienne loi.

- Elle est expresse quand la nouvelle loi précise exactement les dispositions de l'ancienne loi qui sont supprimées.

## **Leçon 8 : La doctrine et la jurisprudence**

### **1-La doctrine**

#### **1-1- Définition**

C'est l'ensemble des opinions émises par les éminents juristes sur les différentes questions de droit.

#### **1-2- Le mode d'élaboration de la doctrine**

Elle peut être source d'inspiration :

- Pour le juge ; des critiques doctrinales persistantes peuvent conduire à l'abandon de la jurisprudence établies.
- Pour le législateur ; les réflexions des juristes peuvent orienter certaines dispositions d'une nouvelle loi.

### **2- La Jurisprudence.**

#### **2-1- Définition**

C'est l'ensemble des décisions concordantes rendues par les tribunaux sur les questions de droit.

#### **2-2- Mode d'élaboration**

La jurisprudence se forme par les jugements et par les arrêts.

- *Par les jugements*

Chaque fois qu'un juge est confronté à une difficulté du fait de l'imprécision d'une loi, de son silence, ou de son vieillissement il recherche les précédents c'est-à-dire l'interprétation déjà donnée sur le même point de droit par d'autres juges. Ainsi se forme peu à peu la matière d'une règle de jurisprudence.

- *Par les arrêts*

En effet, afin d'éviter que leurs décisions ne soient cassées, les juridictions qui jugent en dernier ressort ont tendance à se soumettre à la jurisprudence de la cour suprême qui assure ainsi une interprétation uniforme de la loi par les tribunaux.

#### **2-3- Le Rôle de la jurisprudence**

Le rôle de la jurisprudence est considérable.

- *Elle peut interpréter la loi,*

- Elle peut suppléer la loi,
- Elle peut adapter la loi « vieillie » à l'évolution de la société et aux mutations économiques et sociales.

## Leçon 9 : Les personnes physiques



### 1- Définition

Ce sont tous les êtres humains aptes à acquérir des droits et à assumer des obligations.

#### **1-1- Le début**

La personnalité juridique est acquise à la naissance de l'enfant. Elle est reconnue à toute personne née vivante et viable, c'est -à-dire toute personne née apte à la vie. La naissance est constatée par un acte de l'état civil qui l'acte de naissance dans les quinze (15) jours qui suivent à l'état civil de la commune de naissance. Mais l'intérêt de l'enfant commande que puisse faire avancer la période de commencement de la personnalité et la placer avant la naissance et à partir du fœtus. Cela consiste notamment à ouvrir le droit pour l'enfant de bénéficier d'un héritage dans les trois cent(300) jours qui précèdent la naissance. C'est ce qu'on appelle « **infans conceptus** ».

#### Exemple :

*Le Père d'un enfant conçu décède au cours d'un accident de la circulation. La mère est enceinte de 3 (trois) mois .On appliquera la règle de **l'infans conceptus**. Ainsi, l'enfant sera considéré comme né c'est-à-dire comme ayant la personnalité juridique. Il peut donc hériter alors qu'il n'est qu'un embryon .Cette règle s'applique chaque fois qu'il y'a intérêt pour le futur bébé. Pour l'application de la règle, il convient de déterminer la date de la conception du futur enfant. Ainsi, la loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du 300<sup>e</sup> au 180<sup>e</sup> jour avant la naissance. Ce délai de 120jours qui sépare le 300<sup>e</sup> jour au 180<sup>e</sup> jour est appelé période légale de conception.*

#### **1-2- La fin**

La personnalité physique disparaît en principe avec la mort biologique. La mort n'est pas toujours facile à déterminer et certaines situations peuvent être assimilées, jusqu'à preuve contraire à une mort physique. Il s'agit de la disparition et de l'absence.

- **La Disparition** : C'est la situation d'une personne a qui disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

- **L'absence** : C'est la situation d'un individu qui a cessé de paraître au lieu dans son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de ses nouvelles et que l'on ignore s'il est encore en vie ou déjà mort.

Outre ces éléments qui permettent de fixer la personnalité juridique, bien d'autres vont aider à différencier les personnes physiques : Il s'agit du nom, du prénom, du domicile, des actes d'état civil, de la nationalité.....

## Leçon 10 : Le nom

C'est le premier élément qui sert à identifier une personne physique.

### **1- Définition**

C'est l'appellation qui sert à désigner une personne sans la vie sociale.

Il comporte plusieurs éléments :

- *Le nom de famille ou patronyme*
- *La ou les prénoms*
- *Et les autres accessoires du nom.*

#### **1-1- Le nom patronymique ou nom de famille**

C'est l'appellation sous laquelle l'on désigne tous les membres d'une même famille.

#### **1-2- Les modes d'attribution**

L'attribution du nom peut se faire par la filiation, par mariage, par décision administrative.

- *La filiation pose deux problèmes. Celui de l'enfant légitime (enfant né dans le mariage)*
- *Et celui de l'enfant naturel reconnu (l'enfant né hors mariage).*
- *L'enfant légitime porte le nom de son père c'est-à-dire le mari de sa mère, auquel on peut ajouter le nom de jeune fille de la mère.*

Par ailleurs, l'enfant né hors mariage prend le nom de celui des parents qui le reconnaît. Si l'enfant est reconnu simultanément par les deux il porte le nom du père

- Dans le cadre du mariage, la femme mariée porte le nom de son mari sans toutefois perdre son nom de jeune fille. En cas de divorce elle perd l'usage du nom de son ex-mari. Mais la loi prévoit la possibilité de continuer à porter le nom de son ex-mari si elle justifie d'un intérêt légitime pour ou pour ses enfants.

A cet effet elle saisit le juge qui accorde l'autorisation cas où le nom d'un individu serait inconnu, l'autorité administrative peut s'en charger. Aussi, l'enfant à l'égard duquel aucune filiation n'est établie prend le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état.

- En ce qui concerne l'adoption, il faut distinguer l'adoption simple et l'adoption plénière.

**L'adoption simple** : L'on ajoute au nom de l'enfant adopté, celui de l'adoptant.

**L'adoption plénière** : l'enfant prend purement et simplement le nom de « l'adoptant », ce qui permet de l'incorporer davantage à sa nouvelle famille.

#### **1-3- La protection du nom patronymique**

Le titulaire du nom patronymique a le droit de défendre son nom contre des usurpations faites par des tiers ou contre son utilisation commerciale, littéraire ou artistique. Le tribunal interdira par

jugement au tiers usurpateur le port du patronyme. Il le condamnera à réparer le préjudice par le paiement de dommages- intérêts.

## 2- Le ou les prénoms



### 2-1- Définition

C'est l'appellation qui permet de distinguer l'individu des autres membres de la famille portant le même nom de famille.

### 2-2- Règles d'attribution du prénom

Le choix du prénom est libre. Mais l'article 6 de la loi sur le nom interdit aux officiers de l'état civil de donner des noms ou prénoms et de recevoir des prénoms autres que ceux figurant dans les différents calendriers ou ceux consacrés par les usages et la tradition.

## 3- Les accessoires du nom

Il s'agit du surnom, du pseudonyme, des particules et les titre de noblesse

### 3-1- Le surnom

C'est ne appellation donnée à une personne par son entourage et sous laquelle elle est connue.

### 3-2- Le pseudonyme

C'est un nom de fantaisie ou un nom d'emprunt choisi par une personne dans l'exercice d'une activité particulière. Il est utilisé pour masquer la véritable identité de la personne.

Exemple : Alpha Blondy, Akissi Delta.

### 3-3- La particule

C'est un mot qui précède certains noms patronymiques.

Exemple : Bi, De, Du, De la

### 3-4- Le titre de noblesse

Ce sont les accessoires honorifiques du nom patronymique.

Exemple : Nanan, Son Altesse, Sa Majesté, etc.

## Leçon 12 : Le domicile

### 1- Définition :

La loi définit le domicile comme le lieu du principal établissement.

### 2- La détermination du domicile

Le principe c'est la liberté de choisir son domicile. Mais certaines personnes n'ont pas ce choix car leur domicile leur est imposé par la loi.

#### 2-1- Le domicile volontaire

C'est le lieu du principal établissement de l'individu. Là où se trouve son centre d'intérêt de ses affaires. En outre, il faut que l'individu manifeste la volonté de se fixer à cet endroit.

#### 2-2- le domicile légal

C'est le domicile imposé par la loi. Il y en a deux sortes :

- **Le domicile de fonction** : C'est celui attribué à certains fonctionnaires nommés à vie dans les lieux où ils exercent leurs fonctions.  
Exemple : les magistrats, les Sous préfets, Les Préfets .....
- **le domicile de dépendance** : il faut distinguer les cas :  
Du mineur non émancipé qui a pour domicile celui de ses père et mère ou tuteur. En cas de divorce ou de séparation de corps, le mineur non émancipé est domicilié chez le parent qui a sa garde.  
La femme mariée a pour domicile celui de son mari.  
Les Majeurs incapables ont leur domicile chez leur tuteur.

#### 2-3- Le domicile élu

Une tierce personne choisit son domicile dans un lieu autre que son domicile réel. Il est purement fictif et choisi par une personne pour attribuer compétence à un tribunal ou pour donner pouvoir à un mandataire.

#### 2-4- Les fonctions du domicile

Le domicile a une double fonction :

D'abord, il situe la personne dans une circonscription territoriale. Enfin, il permet de présumer la permanence de la personne dans un certain lieu.

**a- Le domicile en tant que point de rattachement à une circonscription territoriale**

**Le domicile permet de déterminer la compétence territoriale des juridictions.**

**b- Le domicile en tant que lieu d'accomplissement de certains actes**

**En matière de succession le domicile du défunt est le lieu où la succession s'ouvre.**

***En matière de paiement, le domicile est le lieu de paiement de la dette. Il appartient au créancier d'aller quérir son dû au domicile du débiteur.***

## **Leçon 11 : La nationalité**

### **1- Définition**

C'est le lien juridique, politique et social qui rattache une personne physique ou morale à un Etat.

#### **1-1- Les modes d'acquisition de la nationalité**

Deux modes d'acquisition sont à distinguer :

Les modes ordinaires

- Les modes extraordinaires



#### **a- Les modes ordinaires**

La nationalité ivoirienne s'acquiert par :

- La filiation : En Cote d'Ivoire La nationalité est attribuée d'office à l'enfant née d'un parent ivoirien.

Est ivoirien celui qui est né d'une mère ou d'un père ivoirien quelque soit son lieu de naissance. Il est appliqué ici la théorie du sang.

- L'adoption : L'adoption permet également d'acquérir la nationalité. En effet, l'adoption emporte acquisition de la nationalité de l'adoptant par l'adopté. Cela est possible si l'un des adoptants est au moins ivoirien.
- Le mariage : la nationalité ivoirienne est acquise de plein droit par la femme étrangère qui épouse un ivoirien. Mais cette femme a la faculté de déclamer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle refuse la qualité ivoirienne.

#### **b- Les modes extraordinaires**

Tout étranger peut se voir octroyer la nationalité ivoirienne par la volonté de l'autorité publique soit par naturalisation soit par réintégration :

- **La naturalisation** : c'est le fait pour le gouvernement de donner la nationalité ivoirienne à un étranger qui en fait la demande. Dans ce cas elle est donnée par décret à tout étranger qui réside habituellement et pacifiquement en Cote d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.
- **La réintégration** : c'est l'octroi de la nationalité à une personne qui l'avait perdu ou qui en est déchu. La réintégration lui est accordée après enquête.

**Nota : La double nationalité en C.I. n'est possible que dans deux cas :**

- L'enfant né d'un parent ivoirien est ivoirien et peut acquérir la nationalité étrangère de son autre parent si celui-ci est étranger.
- Les personnes domiciliées en C.I. antérieurement à l'indépendance (07aout 1960) conservent leur nationalité française à laquelle s'ajoute la nationalité ivoirienne.

#### **2- Les effets de l'acquisition de la nationalité**

Toute personne qui acquiert la nationalité ivoirienne jouit des droits attachés à la qualité d'ivoirien notamment le droit de vote, l'accès à la fonction publique, etc. Toutefois, ce principe connaît

quelques aménagements : Ainsi l'étranger naturalisé ne pourra être nommé d'une fonction publique que dans un délai de cinq 5 ans à compter du décret de naturalisation. Il ne peut pas non plus se présenter aux élections présidentielles,....etc.



### **3-La perte et la déchéance de la nationalité**

La nationalité une fois accordée est définitive sauf à la perdre ou en être déchue. **La perte de la nationalité résulte de l'acquisition volontaire par un ivoirien d'une nationalité étrangère. Comme on le voit la double nationalité n'est pas admise en Cote d'Ivoire.**

La déchéance est le retrait de la nationalité à une personne qui après son acquisition est coupable de crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou des institutions de l'Etat.

## Leçon 12 : l'état civil

### **1- Définition**

C'est un service public administratif qui a pour fonction d'enregistrer les différents événements qui constituent ou modifient l'état des personnes physiques et de délivrer à cette fin des actes constatant leur état. Ces actes sont appelés actes d'état civil.

### **2- L'établissement des actes d'état civil.**

On distingue l'acte de naissance, l'acte de décès, l'acte de mariage.

#### **2-1- L'acte de naissance**

C'est un acte d'état civil constatant la naissance de l'intéressé et constitue la preuve par excellence de ce fait juridique. Cet acte est établi par l'officier ou l'agent d'état civil à la suite d'une déclaration.

##### **a- La déclaration de naissance**

L'article 43 de la loi sur l'état civil énumère les personnes à qui incombe l'obligation de déclarer les naissances. Il s'agit :

- *du père ou de la mère*
- *de l'un des ascendants (grand parents)*
- *des plus proches parents (oncle ou tante)*
- *toute personne ayant assisté à la naissance*

##### **b- Le délai légal de la déclaration de naissance**

L'article 41 et suivant de la loi sur l'état civil l'a fixé à trois mois à compter de la date de l'accouchement.

La déclaration de naissance doit reçue exclusivement par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de naissance. Les pièces requises pour la déclaration de naissance sont le certificat médical d'accouchement, la pièce d'identité du déclarant ou celle des parents.

Nota : l'acte de naissance doit contenir : le ou les prénoms de l'enfant, le prénom, nom, nationalité, profession et domicile des parents.

#### **2-2- L'acte de décès**

C'est un acte d'état civil qui constate le fait juridique que constitue le décès. Il est établi par l'officier ou l'agent de l'état civil à la suite d'une déclaration.

##### **a- La déclaration de décès**

L'article 55 de la loi sur l'état civil confère le droit de déclarer le décès à l'un des parents du défunt ou à toute personne possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à la déclaration. En

dehors des membres de la famille, toute possédant des informations nécessaires procéder à celle-ci. Les renseignements nécessaires sont ceux relatifs à l'état civil du défunt : les nom et prénom, sa filiation, sa situation matrimoniale, son âge, sa profession.

#### **b- Le délai**

Les décès doivent être déclarés dans les quinze jours qui suivent la date du décès. L'article 30 de la loi sur l'état civil prévoit que les déclarations de décès doivent être reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de décès. Les documents nécessaires pour la déclaration de décès sont le certificat médical de décès, les pièces d'identité du défunt et celle du déclarant.

#### **2-3- L'acte de mariage.**

C'est un acte établi par un officier d'état civil à la suite d'une double déclaration faite par les futurs époux assistés de leurs témoins et éventuellement du père ou de la mère ou du tuteur qu'il doit consentir au mariage s'il s'agit de mineur.

#### **a- Les conditions du mariage**

Le jeune homme ne peut pas se marier avant vingt ans, la jeune fille avant l'âge de dix-huit ans sauf dispense pour motifs graves. Chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage. Si le consentement n'a pas été donné librement le mariage peut être déclaré nul. Le mariage doit être célébré publiquement par l'officier de l'état civil du lieu de résidence de l'un des deux époux est valable. Le jour du mariage, les époux doivent se présenter avec deux témoins au siège de l'état civil convenu et déclarer publiquement à l'officier de l'état civil l'un après l'autre leur volonté de se prendre pour mari et femme. L'officier de l'état civil qui a célébré le mariage dresse aussitôt l'acte de célébration du mariage qui sert plus tard de preuve de mariage. Le mariage est aussi mentionné en marge de l'acte de naissance de chacun des époux et le nom du conjoint y est inscrit.

#### **4- L'utilité des actes d'état civil**

Les actes d'états civils ont une force probante. En effet, la force probante d'un acte est l'autorité qui lui est attachée en tant qu'instrument de preuve. Les événements constatés dans les registres de l'état civil sont soit des faits juridiques (décès, naissance) soit des actes juridiques (mariage,...)

## Leçon 13 : la capacité et l'incapacité juridique des personnes physiques

### **1- La capacité juridique**

C'est l'aptitude d'une personne à avoir des droits et des obligations. Autrement, dit c'est le pouvoir à acquérir des droits, à en jouir et le pouvoir à les exercer. La capacité juridique se décompose en :

- Capacité de jouissance (pouvoir à être titulaire de droits)
- Capacité d'exercice (pouvoir à exercer des droits dont est titulaires)

#### **1-1 - La capacité de jouissance**

C'est le pouvoir ou l'aptitude à avoir des droits et des obligations. C'est une prérogative reconnue en principe à toute personne physique ou morale. Exemple : le droit de voter, d'exercer le commerce, de se marier.



#### **1-2- La capacité d'exercice**

C'est le pouvoir de mettre en œuvre soi-même ses droits et ses obligations.

### **2- L'Incapacité juridique**

**Sont déclarés incapables toute personne qui, en raison de leur âge ou de l'altération de leurs mentales ne sont pas en mesure de prendre en charge leurs intérêts.**

L'incapacité a but la protection de l'incapable contre l'appauvrissement de son patrimoine. Car l'on estime qu'il n'est pas à mesure d'apprécier la portée de ses actes..

Cette inaptitude s'applique d'une manière générale aux mineurs et exceptionnellement aux majeurs.

#### **2-1 Le mineur incapable**

En droit ivoirien le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas 21ans révolus.

L'incapacité des mineurs s'explique par l'idée selon laquelle il n'a pas toute la maturité nécessaire à accéder à la vie juridique. Sa situation juridique varie selon qu'il est émancipé ou non.

##### **a- Le mineur émancipé**

L'émancipation est l'acte par lequel un mineur est affranchi de la puissance paternelle ou de la tutelle et devient capable d'accomplir les actes de la vie civile comme s'il était majeur.

##### **b- Le mineur non émancipé**

C'est celui qui n'a pas fait l'objet d'émancipation par acte juridique. La loi lui accorde une protection particulière comme pour pallier à l'incapacité générale d'exercice qui le frappe.

#### **2-2 - L'incapacité générale du mineur non émancipé**

- Le mineur non émancipé est incapable de passer les actes juridiques qui est la manifestation de volonté d'une personne destinée à créer des effets de droit expressément recherchés.  
Exemple : le contrat
- Le mineur ne peut agir en justice et être assigné en justice en personne. Dans ces deux cas il doit être assisté de son représentant légal (père, mère ou tuteur)

- Le mineur ne peut pas accomplir des actes de disposition c'est –à-dire des actes tendant à appauvrir son patrimoine. Exemple : la vente d'un bien  
N.B. : Cette incapacité n'est pas absolue.
- Le mineur consent personnellement à son mariage, ses parents ne donnant que leur autorisation.
- Il peut accomplir les actes conservatoires c'est-à-dire qui visent à maintenir son patrimoine en l'état. Exemple : la réparation de la toiture de sa maison.
- Il peut accomplir les actes d'administration c'est-à-dire tout acte de gestion de son patrimoine. Exemple : Encaisser les loyers de sa maison.
- Il peut accomplir les actes de la vie courante c'est-à-dire un acte ordinaire de la vie quotidienne.
- Le mineur de 18 ans peut conclure et rompre seul son contrat de travail.

### **3- La protection du mineur non émancipé**

La loi prévoit deux régimes de protection :

- La puissance paternelle
- et la tutelle.



#### **a- La puissance paternelle**

C'est l'ensemble des pouvoirs reconnus aux parents sur la personne et les biens de leur enfant afin d'accomplir les obligations qui leur incombent. Elle est exercée selon le cas par le père ou par la mère.

- Dans la famille légitime, la puissance paternelle est exercée de plein droit par le père en sa qualité de chef de famille. En cas de décès ou d'incapacité de celui-ci , elle est exercée par la mère.
- Pour l'enfant naturel, la puissance paternelle est exercée par celui des parents qui reconnaît l'enfant. S'il est reconnu par les deux parents, elle est exercée par le père naturel dans l'année de sa naissance.
- La puissance paternelle confère au père et à la mère un double droit sur les biens du mineur : Le droit d'administration légale et le droit de jouissance légale.

#### **b-La tutelle**

La tutelle est le régime de protection des enfants dont les père et mère sont défailants quant à l'exercice de la puissance paternelle, soit en cas de décès , d'incapacité, soit en cas d'absence ou d'éloignement, soit encore en cas de condamnation pénale ou pour abandon d'enfant.

La tutelle comporte trois organes :

- le tuteur
- le conseil de famille
- le juge des tutelles.

Le tuteur est la personne désignée par le conseil de famille à qui revient le soin de diriger la personne du mineur et de gérer ses biens.

Le conseil de famille est une assemblée qui joue le rôle de surveillance e t de contrôle de l'activité du tuteur. Il est chargé de prendre certaines décisions concernant la tutelle.

Le juge des tutelles : il a pour mission de protéger les intérêts personnels et patrimoniaux du mineur. C'est pourquoi il préside le conseil de tutelle.

### 1- **Définition :**

La personne morale est un groupement de personnes ou de biens à qui la loi reconnaît le pouvoir d'avoir des droits et des obligations.

### 2- **Classification des personnes morales**

Il faut distinguer les personnes morales de droit public de celle soumise au droit privé

#### 2-1- **Les personnes morales de droit public**

Il s'agit de groupement de personnes accomplissant une tâche intéressant l'ensemble des citoyens et qui sont soumises aux règles spécifiques du droit public. Ce sont l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

- L'Etat c'est une société politique résultant de la fixation sur un territoire donné d'une collectivité humaine relativement homogène.
- Les collectivités territoriales : ce sont les districts, les régions, les départements, Les sous-préfectures, les communes, les villages,...
- Les établissements publics : ce sont les établissements publics nationaux EPN (les universités de Cocody, d'Abobo-Adjamé de Bouaké, les centres hospitaliers universitaires, les sociétés d'Etat, les établissements publics financiers(E PF),....

#### 2-2- **Les personnes morales de droit privé**

Ce sont les personnes relevant du droit privé notamment du droit civil et du droit commercial. Certaines ont un but lucratif, d'autres non.

##### **Les personnes morales de droit privé à but lucratif**

- Elles sont créées en vue de réaliser un profit, un gain financier. Leur objectif est l'enrichissement de leurs membres. Il s'agit des sociétés commerciales et des sociétés civiles.
- La société commerciale est créée en vue d'accomplir une activité commerciale. Tandis que La société civile est un groupement de personnes en vue de la recherche de bénéfices, mais dont l'activité n'est pas commerciale.(société civile immobilière, société civile agricole, professionnelles)

**Les personnes morales à but non lucratif :** Elles n'ont pas pour objectif la recherche de profit. Ce sont : les associations ; c'est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de manière permanente leur connaissance ou leur activité pour un but autre que lucratif. Il peut s'agir d'une association culturelle ou sociale. Exemple : une association sportive, un fan club.

**Le syndicat :** c'est un groupement de personnes exerçant la même profession ou des professions voisines ayant pour objectif la défense des droits et intérêts professionnels, tant individuels que collectifs de ses membres.

Enfin **la fondation :** c'est un groupement de biens, une masse de biens affectée par la volonté d'une personne. La fondation a une œuvre désintéressée, une œuvre d'intérêt général.

## **LEÇON 14 : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Il est le chef du pouvoir exécutif.



### **1- La désignation du président de la république**

#### **a- Condition de l'éligibilité**

- Selon l'article 35 de la constitution, le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins soixante quinze ans au plus.
- Il ne doit pas avoir renoncé à la nationalité ivoirienne
- Il ne doit pas avoir prévalu d'une autre nationalité.
- Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine
- Il doit aussi avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq ans précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective sur le territoire ivoirien.
- Il doit produire un bilan de santé établi par trois médecins nommé par le conseil constitutionnel sur proposition de l'ordre des médecins.
- Il doit être aussi de bonne moralité et en règle vis-à-vis des impôts.

#### **b- Le déroulement de l'élection présidentielle**

Le président ivoirien est élu pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct et il n'est rééligible qu'une seule fois. L'élection du président est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au cas où il est nécessaire un second tour et joue quinze jours après la proclamation du résultat du premier tour. Au second tour la majorité relative suffit.

### **2- Les attributions du Président de la République**

- Le président de la république est le chef de l'état.
- il incarne l'unité nationale.
- il veille au respect de la constitution
- il assure la continuité de l'état
- il est le garant de l'indépendance nationale de l'intégrité du territoire et du respect des engagements internationaux
- le président de la république est le garant de l'indépendance de la magistrature (il préside le conseil suprême de la magistrature, nomme le président du conseil constitutionnel et de la cour suprême)
- il a le droit de grâce
- il est le chef de l'administration (article 46). A ce titre aux emplois supérieurs de l'Etat.
- Il détermine et conduit la politique de la nation.

### **1- Définition**

Le gouvernement est une administration constituée d'un premier ministre, des ministres et d'un secrétaire général. Le gouvernement est au service du Président de république. Il détermine et conduit la politique générale de la nation.

### **1-2- compositions du gouvernement**

#### **a- Le Premier Ministre**

Il est le chef du gouvernement. Il est le premier collaborateur du président de la république. Selon l'article 41 alinéa 2 de la constitution de 2000, le premier ministre est nommé par le Président de la République. Cette nomination n'intervient que par décret. C'est le président qui révoque le premier ministre

#### **b- Les ministres**

C'est le président de la république qui nomme les ministres et cela sur proposition du premier ministre. Le président de la république procède par décret à la nomination des ministres.

### **1-3- Les attributions du gouvernement**

#### **a- les attributions du premier ministre**

Le premier ministre dirige, coordonne et anime l'action gouvernementale. Il n'agit que par délégation de pouvoirs. Il n'a pas de pouvoirs propres significatifs dans la constitution. Il exerce le pouvoir de propositions. L'article 53 alinéa permet au premier ministre de suppléer le président lorsque celui-ci est hors du pays. En résumé, on peut dire que le premier ministre n'a un pouvoir d'initiatives soit dans la nomination, soit dans la révocation des membres du gouvernement.

#### **b- Les attributions du ministre**

Le ministre est à la fois une autorité administrative et politique. Il est le chef d'un département ministériel, il est au sommet de la hiérarchie administrative et exerce une compétence générale de direction et d'organisation du département ministériel qui lui est confié.

En un mot le Ministre dispose de trois(3) grands types de pouvoirs :

- Le pouvoir de décision : dans son ministère, il est la seule autorité habilitée à prendre des décisions.
- Le pouvoir hiérarchique : il constitue la tête du ministère. Il exerce ce pouvoir sur à la fois sur les actes et sur les agents.
- Le pouvoir de gestion : le pouvoir en vertu duquel le ministre assure la bonne marche du service, organise le travail, dispose du personnel, du matériel et des crédits.

## LEÇON 16 : LE DEPUTE

### **1- Définition**

Le député est un membre élu de l'assemblée nationale. Il est le représentant du peuple. Il est la voix du peuple à l'assemblée nationale.

### **2- Mode et conditions d'éligibilité du député**

Les députés sont élus par circonscriptions électorales au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un tour. Le vote est acquis à la majorité à un tour. Tous candidats à l'élection du député à l'assemblée nationale doit :

- Etre âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- Etre ivoirien de naissance
- N'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne
- Avoir résidé de façon continue en Cote d'Ivoire pendant les cinq (5) années précédant la date des élections.
- Déposer une caution de cent mille(100000) francs CFA.

### **3- Le statut des Députés**

Ils sont soumis à un ensemble de règles destinées à assurer l'indépendance et la dignité parlementaires.

#### **a- Les incompatibilités**

Le mandat du député est incompatible avec les fonctions suivantes :

- Ministre
- Les membres du conseil économique et social et membre d'un cabinet ministériel
- L'exercice d'une fonction publique non élective

#### **b- Les immunités parlementaires**

Les immunités assurent aux députés une protection particulière :

- Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion de ses opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice des fonctions
- Pendant la durée des sessions, il ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée nationale si la poursuite est hors de session.
- La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'assemblée le requiert.

### **4- Les obligations du député**

- Le député a pour obligation d'accomplir son mandat de représentation.
- Il a pour obligation de se conformer ou respecter le règlement intérieur de l'assemblée nationale.

## **LEÇON 17 : L'ORGANISATION JUDICIAIRE**



Elle comprend les magistrats et les auxiliaires de justice.

### **1- Les magistrats**

On distingue ceux du siège qui ont pour fonction d'instruire et de juger. De ceux du parquet qui sont chargés des poursuites.

#### **a- Les magistrats du siège**

Il s'agit :

- Des présidents de la cour suprême
- Les conseillers de la cour suprême
- Le premier président de la cour d'appel
- Le président des chambres
- Les conseillers de la cour d'appel
- Le président du tribunal
- Les juges
- Les juges d'instructions.

#### **b- Le Parquet ou magistrature debout**

Il s'agit :

- Du procureur général
- Des Avocats généraux
- Des Substituts généraux
- Du Procureur de la république
- Du Substitut du procureur de la république.

Les magistrats du parquet sont au point de vue hiérarchique sur le même pied que ceux du paquet. Toutefois, au point de vue de préséance, ceux ont le pas sur ceux du parquet.

Les magistrats du siège sont indépendants, c'est-à-dire que leur jugement ou leurs arrêts. Ils n'obéissent par à aucune autorité hiérarchiquement supérieure.

Par contre, les magistrats du parquet sont tenus d'exécuter les instructions de leur chef et notamment du Procureur général, qui est lui-même subordonné au garde des sceaux Ministre de la justice.

## 2- Les Auxiliaires de justice

Il s'agit :

- **Des Avocats** : ils assistent les prévenus devant les juridictions répressives, notamment par la plaidoirie au cours des débats. A ce titre il leur est donné la faculté de communiquer avec leurs clients.
- **Les huissiers** : parmi les actes de leurs charges, sont amenés souvent à notifier les actes de justice aux détenus.
- **Les Greffiers et Greffiers en chef** donnent l'authenticité aux actes des juges. Assurent la conservation et la délivrance des pièces de justice. Il délivre notamment les extraits des jugements pour la prison et reçoivent les appels ou oppositions des détenus non satisfaits des décisions qui les frappent.
- **Les Assistants des greffes et parquet** : Ils collaborent au fonctionnement général des juridictions.

***"ubi societas, ibi jus"***